



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2006/2
10 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement
Comité d'examen du respect des dispositions
Genève, 29-31 mars 2006

RAPPORT SUR LA ONZIÈME RÉUNION

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu sa onzième réunion à Genève du 29 au 31 mars 2006. Tous ses membres étaient présents. Des représentants des Gouvernements hongrois et roumain, des organisations non gouvernementales (ONG) Clean Air Action Group (Groupe d'action pour un air pur) (Hongrie), Earthjustice, Environmental Law Alliance Worldwide (États-Unis d'Amérique) et Groupe sur le droit relatif aux droits de l'homme et de la faculté de droit de l'Université d'Oregon (États-Unis d'Amérique), ainsi qu'un expert indépendant, ont assisté à certaines parties de la réunion en qualité d'observateurs.
2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ÉLECTION DU BUREAU

3. Le Comité a adopté l'ordre du jour reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2006/1.

**II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE
RÉUNION DU COMITÉ**

4. M. Koester a renseigné le Comité au sujet de la réunion de haut niveau du PNUE sur le respect des accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui s'était tenue au Sri Lanka les 21 et 22 janvier 2006. Des informations sur cette réunion sont disponibles à l'adresse suivante: www.iisd.ca/ymb/unepmea.
5. M. Koester a également renseigné le Comité sur la réunion du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques

biotechnologiques qui a eu lieu en février 2006. Le rapport sur cette réunion avait été présenté à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole qui s'était déroulée à Curitiba (Brésil), du 13 au 17 mars 2006.

6. M. Jonas Ebbesson a informé le Comité de l'organisation prochaine d'une conférence internationale sur le droit et la justice en matière d'environnement, qui devrait se tenir à Stockholm du 4 au 9 septembre 2006 et comprendre une séance sur la justice et les procédures judiciaires en matière d'environnement. De plus amples informations sur la conférence étaient disponibles à l'adresse <http://www.juridicum.su.se/EnvJusticeConf>.

7. Le représentant d'Earthjustice a fait un compte rendu au Comité sur la dernière session de la Commission des droits de l'homme qui s'était achevée la semaine précédente et sur l'état d'avancement de la création du Conseil des droits de l'homme qui doit la remplacer.

III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

8. Aucune question découlant des réunions précédentes n'a été évoquée.

IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES

9. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de leurs obligations par d'autres Parties.

V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS

10. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de ses propres obligations.

VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT

11. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question.

VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC

12. Le Comité a révisé son projet de conclusions et de recommandations sur la communication ACCC/C/2004/06 (Kazakhstan), en tenant compte des observations envoyées par la Partie concernée et par l'auteur de la communication, comme il y est tenu aux termes du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Le Comité a noté que, dans ses observations sur le projet de conclusions et de recommandations, la Partie concernée avait exprimé l'opinion selon laquelle les faits, les conclusions et les recommandations auraient plus d'effet s'ils étaient plus solidement étayés. Le Comité a convenu d'inviter la Partie concernée à déterminer quelles précisions il serait, selon elle, utile d'inclure, et à lui répondre avant le 15 mai 2006. Le Comité ne modifierait pas le contenu de ses conclusions et recommandations mais envisagerait toutefois d'en rendre le texte plus précis en vue de son adoption à sa prochaine réunion. Il a été demandé au secrétariat de contacter la Partie concernée pour l'informer des résultats des discussions du Comité et lui donner en même temps la possibilité d'indiquer au Comité son éventuel désaccord à l'égard de la proposition de ce dernier de faire des recommandations.

13. Le Comité a finalisé et adopté ses conclusions et recommandations sur la communication ACCC/C/2004/08 (Arménie), en tenant compte des observations envoyées par la Partie concernée et par l'auteur, comme il y est tenu aux termes du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Ces conclusions et recommandations figurent dans l'additif au présent rapport (ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1). Le Comité a demandé au secrétariat de les diffuser publiquement et de veiller à ce qu'elles soient envoyées à la Partie concernée et à l'auteur de la communication dès que possible.

14. Le Comité a terminé d'élaborer son projet de conclusions et de recommandations sur la communication ACCC/C/2005/11 (Belgique) en séance privée. Ce texte serait envoyé à la Partie concernée pour qu'elle l'examine et donne son accord sur la formulation des recommandations. Il serait également transmis aux auteurs de la communication pour observations (décision I/7, annexe, par. 34 et 36 b)). Le Comité tiendrait compte de toute observation lorsqu'il finaliserait son projet de conclusions et de recommandations à sa douzième réunion.

15. Comme convenu à sa dixième réunion, le Comité a repris l'examen de la communication ACCC/C/2005/12 (Albanie). L'auteur avait fourni des informations complémentaires en réponse à la demande du secrétariat agissant au nom du Comité. Une demande analogue avait été faite à la Partie concernée qui n'y avait pas satisfait. Après avoir examiné les informations dont il disposait, le Comité a confirmé sa décision préalable sur la recevabilité de la communication et a procédé à l'examen de fond. Le Comité a estimé que s'il disposait de suffisamment d'informations pour tirer des conclusions sur certains points soulevés dans la communication, il n'avait en revanche pas tous les éléments en main pour mener un examen complet. Il a alors décidé de demander un complément d'information à la Partie concernée comme à l'auteur de la communication et a convenu d'une série de points sur lesquels il souhaitait des précisions. Parallèlement, il présenterait ses conclusions préliminaires sur un éventuel non-respect de ses obligations par la Partie sur des questions figurant dans la communication et pour lesquelles il disposait de suffisamment d'informations. Le Comité a demandé au secrétariat de faire part de ses considérations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication et de les inviter à fournir les informations requises.

16. M. Sandor Fülöp a informé le Comité qu'il devait se rendre en Albanie début juin 2006. Le Comité s'est accordé sur le fait qu'une fois en Albanie, M. Fülöp serait des mieux placés pour collecter des informations utiles pour l'examen de la communication conformément aux dispositions du paragraphe 25 b) de l'annexe de la décision I/7. Il a donc prié le secrétariat de demander à la Partie concernée si elle acceptait que M. Fülöp se livre à cette collecte d'informations au nom du Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 25 b) de l'annexe de la décision I/7. Le Comité a indiqué qu'il serait souhaitable que M. Fülöp soit assisté par le secrétariat dans l'accomplissement de cette mission.

17. Le Comité a pris note du fait que les processus décisionnels visés dans la communication étaient également susceptibles d'être examinés par la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Afin d'éviter toute redondance et de renforcer les synergies, il a décidé d'informer ces institutions qu'il examinait une communication sur le sujet, de s'enquérir de leur degré d'engagement dans les projets proposés et de leur demander si leurs panels d'inspection respectifs étaient saisis de la question. Le Gouvernement albanais recevrait copie des courriers envoyés aux deux institutions et ces dernières copie de ceux envoyés au Gouvernement albanais.

18. Comme convenu à sa dixième réunion, le Comité a entamé l'examen de la communication ACCC/C/2005/13 (Hongrie) présentée par le Clean Air Action Group et portant sur le respect, par la Hongrie, de certaines dispositions de l'article 6, paragraphes 4 et 7, et de l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la Convention. D'après la communication, la loi hongroise XII/2005 modifiant la loi CXXVIII/2003 sur l'intérêt public et la construction du réseau autoroutier dans la République de Hongrie réduisait encore les possibilités de participation du public par rapport à la loi initiale, qui avait déjà été contestée dans la communication ACCC/C/2004/04. Les allégations portaient en particulier sur les possibilités offertes au public de participer et d'accéder à la justice s'agissant des processus décisionnels relatifs au tracé des voies et aux sites spéciaux d'extraction (zones où l'on peut extraire les matériaux de construction routière comme l'argile, le sable et les graviers).

19. Globalement, le débat sur la communication s'est déroulé selon les modalités définies par le Comité à sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 40). Le représentant du Gouvernement hongrois, l'auteur de la communication et des observateurs y sont donc intervenus.

20. Le Comité a confirmé la recevabilité de la communication. Après l'examen de la communication, le Comité a délibéré de la question en séance privée (décision I/7, annexe, par. 33). Ayant prévenu qu'il connaîtrait peut-être un conflit d'intérêts dans le cadre de cette communication, M. Fülöp n'a pas participé aux délibérations.

21. Le Comité a estimé que les modifications apportées à la législation hongroise depuis qu'il avait présenté ses conclusions sur la communication ACCC/C/2004/04 n'avaient pas porté atteinte aux possibilités données au public d'exercer ses droits au titre de la Convention de façon telle que la Hongrie ne soit plus en conformité avec la Convention. Toutefois, les conséquences de ces modifications sur le respect de la Convention pourraient dépendre de l'application concrète de ces changements. Le Comité a donc convenu de recommander au Gouvernement hongrois de garder la question à l'étude.

22. Le Comité a présenté ses conclusions en séance publique, en présence de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. Le Président a proposé, pour une utilisation optimale du temps dont disposait le Comité et au vu des similitudes existant avec ses conclusions sur la communication ACCC/C/2004/04, que la suite de la procédure concernant l'examen de la communication actuelle se limite à rendre compte de cette conclusion dans le rapport de la réunion. Le représentant du Gouvernement hongrois a souscrit à cette façon de procéder. Compte tenu du fait que les sites spéciaux d'extraction devaient faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, comme indiqué au paragraphe 17 de la réponse envoyée par le Gouvernement hongrois, le représentant de l'auteur de la communication a lui aussi convenu qu'il n'était pas nécessaire que le Comité élabore un document formel présentant des évaluations et des conclusions. Il a toutefois ajouté que cette question aurait été moins épineuse si la loi sur l'intérêt public et la construction du réseau autoroutier avait clairement mentionné l'étude.

23. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2005/14 (Pologne), le Comité a observé que l'auteur de la communication n'avait pas envoyé d'informations complémentaires. Rappelant la disposition figurant au paragraphe 19 de l'annexe de la décision I/7 en vertu de laquelle les communications doivent être solidement étayées, le Comité a prononcé la non-recevabilité de la communication.

24. Le Comité a pris note de la réponse envoyée par le Gouvernement roumain concernant la communication ACCC/C/2005/15. Il a décidé de commencer à débattre du fond de cette communication à sa douzième réunion, prévue du 14 au 16 juin 2006. Il a demandé au secrétariat d'avertir la Partie concernée et l'auteur de la communication de sa décision et de leur rappeler qu'ils ont le droit de participer à l'examen de la communication (décision I/7, annexe, par. 32). L'auteur devrait être prié d'indiquer avant le 15 mai 2006 en quoi il estime que la Convention n'a pas été respectée, compte dûment tenu des informations fournies par le Gouvernement roumain.

25. Une nouvelle communication avait été reçue depuis la réunion précédente. La communication ACCC/C/2005/16, qui émanait de l'Association lituanienne des habitants de Kazokiskes (Association Kazokiskes Community), représentée par ses avocats, portait sur le respect par la Lituanie des dispositions de l'article 6 et de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention. D'après la communication, les autorités lituaniennes n'auraient pas respecté certaines dispositions de l'article 6 de la Convention en prenant des décisions concernant la création d'une décharge à Kazokiskes. Les auteurs de la communication ont également indiqué qu'ils n'avaient eu aucune possibilité de contester la décision de créer la décharge, en particulier parce qu'ils n'avaient pas reçu les décisions s'y rapportant.

26. Le Comité a examiné la communication en se posant les questions suivantes:

- Les informations contenues dans la fiche de renseignements étaient-elles exactes ou y avait-il lieu de les modifier?
- À première vue, la communication remplissait-elle les critères de recevabilité?
- Quels points y aurait-il lieu de soulever auprès de la Partie concernée ou de l'auteur de la communication?

27. Le Comité a estimé à première vue que la communication était recevable mais n'a tiré, à ce stade, aucune conclusion concernant les questions relatives au respect des dispositions qui y étaient soulevées. Il a également arrêté un ensemble de questions à adresser à l'auteur de la communication.

VIII. AUTRES INFORMATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ INTÉRESSANT D'ÉVENTUELS CAS DE NON-RESPECT

28. Le Comité n'avait reçu aucune autre information intéressant d'éventuels cas de non-respect.

IX. MESURES PRISES À LA SUITE DE CAS PARTICULIERS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS

29. Le Comité a revu la stratégie de mise en œuvre de la Convention présentée par le Gouvernement kazakh conformément à la décision II/5a de la Réunion des Parties. Il a établi une série provisoire d'observations sur cette stratégie qui serait élaborée plus avant par voie de consultation électronique au sein du Comité et communiquée à la Partie concernée.

30. Le Comité a noté avec regret que le Gouvernement ukrainien n'avait pas présenté de stratégie de mise en œuvre de la Convention comme la Réunion des Parties, dans sa décision II/5b (par. 3), le lui avait demandé pour la fin de 2005. Le Comité a observé que le Gouvernement ukrainien n'avait pas du tout engagé cette procédure et a décidé que si la stratégie ne lui parvenait pas avant sa prochaine réunion, il envisagerait d'inclure dans son rapport à la Réunion des Parties une recommandation quant à l'opportunité de prendre certaines mesures à l'égard de l'Ukraine. Il a chargé le Président de transmettre les résultats de ses discussions à la Partie.

31. Le Comité a pris acte de la réponse reçue du Gouvernement turkmène à la lettre du Président du Comité relative à la mise en œuvre de la décision II/5c et à des questions soulevées par la Partie dans un courrier précédent (ECE/MP.PP/C.1/2005/6, par. 32). Il a décidé d'inviter une délégation turkmène à participer à sa prochaine réunion (du 14 au 16 juin 2006 à Genève) afin de discuter des mesures et activités tendant à la mise en œuvre des recommandations figurant dans la décision II/5c de la Réunion des Parties. Le Comité a chargé le Président de transmettre cette invitation à la Partie.

X. EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET PROCÉDURES À SUIVRE POUR TRAITER LES QUESTIONS DE RESPECT DES DISPOSITIONS QUI RÉSULTENT DES RAPPORTS D'EXÉCUTION

32. M. Fülöp a présenté deux documents informels analysant la façon dont les Parties mettaient en œuvre l'article 9 de la Convention. Il avait choisi de s'attacher à ce sujet au vu du constat général émanant des rapports sur la mise en œuvre de la Convention selon lequel des trois piliers de la Convention, c'était l'accès à la justice qui posait le plus de difficultés d'application.

33. Le Comité a estimé que ces analyses pourraient servir, entre autres, à souligner certaines questions générales de conformité à des dispositions spécifiques de la Convention dans son prochain rapport à la Réunion des Parties ou dans tout autre document utile à cette instance. Partant, le Comité a décidé d'examiner les documents à l'une de ses prochaines réunions et a demandé à M. Fülöp de lui faire des propositions précises sur la façon de présenter ces questions à la Réunion des Parties.

XI. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

34. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa douzième réunion à Genève du 14 au 16 juin 2006. Les dates provisoires des treizième et quatorzième réunions du Comité demeurent telles qu'elles ont été annoncées au paragraphe 41 du rapport sur la neuvième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2005/6). Le Comité a fixé la date provisoire de sa quinzième réunion aux 21, 22 et 23 mars 2007.

XII. QUESTIONS DIVERSES

35. Le secrétariat a informé le Comité que l'avant-projet de décision sur l'examen du respect des dispositions du Protocole à la Convention portant sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) avait été élaboré par le coordonnateur du groupe de contact chargé de mettre

au point le mécanisme d'examen du respect des dispositions et le règlement intérieur relevant du Groupe de travail sur les RRTP. Ce projet serait débattu à la prochaine réunion du Groupe de travail (du 17 au 19 mai 2006 à Genève). Le Comité a décidé de transmettre au Groupe de travail ses observations sur sa première expérience du mécanisme d'examen du respect des dispositions, celles-ci pouvant être intéressantes pour le Groupe de travail au cas où il choisirait de mettre en place un mécanisme largement inspiré de celui qui existe au titre de la Convention. Le texte des observations serait élaboré après la réunion du Comité selon le processus décisionnel par voie électronique du Comité et présenté au Groupe de travail par l'intermédiaire du secrétariat.

36. Le Comité a pris acte de l'annonce par M^{me} Kruzikova de son intention de se retirer du Comité suite à sa récente nomination au poste de Directrice du Département de la législation au Ministère tchèque de l'environnement.

37. La procédure de remplacement d'un membre du Comité qui démissionne à mi-mandat est régie par le paragraphe 10 de l'annexe de la décision I/7 en vertu duquel le Bureau nomme un nouveau membre jusqu'à l'expiration de ce mandat, sous réserve de l'accord du Comité.

38. Le secrétariat a informé le Comité qu'à la demande du Bureau une invitation à désigner des candidats pour remplacer M^{me} Kruzikova avait été lancée aux Parties, aux Signataires et aux ONG entrant dans le champ d'application du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement. Le Bureau devait choisir un candidat en remplacement de M^{me} Kruzikova à sa réunion suivante, le 4 avril 2006.

39. Le Comité a convenu d'examiner la candidature de la personne retenue par le Bureau en recourant au processus décisionnel par voie électronique, de façon à ce que le remplacement puisse être effectif pour sa douzième réunion.

40. Le Comité a exprimé ses remerciements à M^{me} Kruzikova pour son excellent travail et son importante contribution aux travaux du Comité.

XIII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

41. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.
